

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : October 3, 2018 Le 3 octobre 2018</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 36</p>
<p>CHAPTER V – CHAPITRE V : Witnesses and Victims Témoins et Victimes</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

TÉMOINS VIVANT HORS DE LA PROVINCE

1. Introduction

Dans certaines circonstances, le Service des Poursuites publiques peut demander à un témoin vivant hors de la province de faire le voyage au Nouveau-Brunswick pour témoigner dans une affaire pénale. Dans de telles circonstances, le Service des Poursuites publiques doit rembourser au témoin ses frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et autres frais divers.

2. Procédure

Lorsqu'il demande la présence d'un témoin vivant hors de la province et qui doit voyager de l'extérieur du Canada au Nouveau-Brunswick pour témoigner dans une affaire pénale, le procureur de la Couronne doit soumettre la question au directeur des Poursuites publiques pour étude et traitement.

Lorsqu'il demande la présence d'un témoin vivant hors de la province et qui doit voyager d'une autre région du Canada vers le Nouveau-Brunswick pour témoigner dans une affaire pénale, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, avant que l'accusation appropriée ne soit portée ou, si cette solution n'est pas envisageable, avant que l'assignation à comparaître ne soit signifiée au témoin. Le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, doit décider si le Service des Poursuites publiques requière la présence d'un témoin vivant hors de la province, en tenant compte des critères énoncés dans la Section 3 ci-dessous. Le procureur de la Couronne doit consigner la décision du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, au dossier.

3. Critères

Lorsqu'il doit décider si le Service des Poursuites publiques doit payer pour les dépenses du témoin, le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, tient compte des critères suivants :

- a) la gravité de l'infraction;
- b) la probabilité que le témoignage du témoin sera primordial à la poursuite ;
- c) la disponibilité d'autres moyens de présenter les éléments de preuve fournis par le témoin;
- d) voir si le paiement des dépenses du témoin est dans l'intérêt du public compte tenu du coût imputé aux citoyens.

4. Autres moyens de présentation de preuve

Si un témoin potentiel n'est pas dans la province, le procureur de la Couronne et le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, doivent envisager d'utiliser un ou plusieurs des moyens de présentation de preuve suivants :

- a) un affidavit en preuve de signification en vertu du paragraphe 4(6) du *Code Criminel*;
- b) un aveu judiciaire de l'accusé en vertu de l'article 655 du *Code Criminel*;
- c) un affidavit de droit de propriété et de la valeur d'un bien en vertu de l'article 657 du *Code Criminel*;
- d) une conférence vidéo ou audio en vertu des paragraphes 714.1 à 714.4 du *Code Criminel*.

5. Document connexe

Aucun.